



Avenant N°2 à l'accord du 27 septembre 2006
Relatif au régime de prévoyance de la convention collective nationale
Des Œufs et Industries en produits d'œuf

Entre, d'une part

Le Syndicat national des industriels et professionnels de l'œuf,

et d'autre part :

La Fédération Générale Agroalimentaire - FGA-CFDT,

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des Services Annexes - FGTA-FO,

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière - FNAF-CGT,

La Fédération Nationale Agroalimentaire - CFE-CGC,

La Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » CFTC -CSFV

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet à la fois d'améliorer les garanties du régime de prévoyance mis en place au sein de la branche par l'accord collectif du 27 septembre 2006 et de réajuster le financement de certaines garanties, dans les conditions définies ci-après, en complément de l'avenant précédent du 21 septembre 2011.

A l'occasion de ce précédent avenant concernant principalement la mutualisation de la portabilité, les parties avaient en effet procédé à la révision du montant des cotisations tout en prévoyant que le montant global des cotisations employeur et salarié repasse de 0,89% à 1% à compter du 1 janvier 2012, afin de permettre une optimisation raisonnée du régime et mieux garantir l'équilibre de son financement, en prenant en compte notamment l'incidence du report de l'âge de la retraite.

Article 2 Amélioration de la garantie décès

L'article 4-1 de l'accord initial prévoit qu'en cas de décès du salarié, il est versé au(x) bénéficiaire(s) définis à l'article 4-4, un capital dont le montant est fixé à 100 % du salaire de référence.

Il est désormais prévu à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant d'ajouter une garantie « double effet » dans les conditions suivantes :

En cas de décès simultané ou postérieur à celui du participant, du conjoint survivant non remarié, du partenaire de PACS ou du concubin, un capital égal à 100% du capital en cas de décès toutes causes, tel qu'il est prévu par l'article 4-1, est versé et réparti par parts égales aux enfants restant à charge qui étaient initialement à la charge du participant.

Article 3 Amélioration de la garantie rente éducation

Les cinq premiers alinéas de l'article 5 relatif à la rente éducation sont modifiés comme suit :

« En cas de décès du salarié, chaque enfant à charge perçoit une rente dans les conditions suivantes :

- **8** % du salaire de référence jusqu'à 18 ans révolus

- **10** % du salaire de référence de 18 à 26 ans révolus si l'enfant poursuit des études, est en apprentissage, stagiaire de la formation professionnelle, inscrit au pôle emploi, ou employé dans un CAT.

Si l'enfant est orphelin de père et de mère, la rente est doublée.

Article 4 révision des taux de cotisation

Le tableau des taux de cotisation calculés sur le salaire brut (tranche A et B) est modifié comme suit afin de tenir compte des engagements pris des modifications apportées au régime et de l'évolution constatée des comptes de résultats, tout particulièrement en ce qui concerne les garanties incapacité et invalidité :

Garanties	Taux de cotisations			
	Part employeur	Part salarié	Taux	assiette
Décès - invalidité permanente et totale (3 ^{ème} catégorie)	0,065	0,065	0,13	% TA/TB
Garantie double effet	0,005	0,005	0,01	%TA/TB
Rente éducation	0,05	0,05	0,10	% TA/TB
Incapacité temporaire de travail	0,18	0,18	0,36	% TA/TB
Invalidité	0,105	0,105	0,21	% TA/TB
Inaptitude totale professionnelle ou non professionnelle	0,095	0,095	0,19	% TA/TB
Portabilité (avantage non contributif)	0	0	0	
Taux global	0,5	0,5	1,00	% TA/TB

Ces cotisations sont applicables à compter du 1 janvier 2012.

Article 5 - Date d'effet

Le présent avenant prend effet le 1 janvier 2012 .

Article 6- Dépôt extension

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la DIRRECTE de Paris, ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

L'extension du présent avenant sera demandée conformément aux dispositions des articles L. 2261-16 et L. 2261-24 du Code du travail.

ns Nfjcll

Fait à Paris, le 21/11/2011

F.G.A. /C.F.D.T.

CSFV/C.F.T.C.

F.G.T.A./F.O.


RONALD SCHOLLIER



F.N.A.F./C.G.T

S.N.I.P.O.

N. FAUBERT



C.F.E./C.G.C

JC LE VAN

